



Ausgleichskasse Transport
Caisse de compensation transport
Cassa di compensazione trasporto

Rapport annuel 2023



Caisse de compensation
d'Entreprises Suisse de Transport

Le présent rapport annuel de la caisse de compensation AVS **TRANSPORT** couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et s'adresse au comité de direction de la caisse enregistreuse.

TABLE DES MATIÈRES

A Rapport annuel 2023

	Page
1. Généralités	
1.1 Organe de la caisse	1
1.2 Comité de direction de la caisse	2
1.3 Personnel, organisation	3
1.4 Tâches assignées: AF / CO2	3
1.5 Membres	3
2. Cotisations	
2.1 Nouveautés en matière des cotisations	4
2.2 Taux de cotisations	4
2.3 Cotisations AVS/AI/APG et AC de l'exercice	5
3. Prestations	
3.1 Nouveautés en matière des prestations AVS/AI	5
3.2 Prestations AVS et AI	6
3.3 Nouveautés en matière des prestations APG et AMat	7
3.4 Prestations APG	7
3.5 Prestations AMat	7
3.6 Récapitulatif des cotisations et des prestations	8
4. Réalisation technique	
4.1 Service CA et CI	9
4.2 Règlement des comptes et des paiements	10
4.3 Révision de la caisse	10
4.4 Contrôles de l'employeur	10
B Conclusions	10

A Rapport annuel 2023

1 Généralités

1.1 Organe de la caisse (pour les exercices 2020 - 2023) – situation au 31.12.2023

1.1.1 Comité de direction

Christian Hurni, Président

- BLS AG

Marcel Steck, Vice-président

- Drahtseilbahn Marzili-Stadt Bern AG

Silvio Briccola

- Rhätische Bahn, RhB

Jean Daniel Moreillon

- Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland Bernois S.A. MOB

Pascal Spycher

- Regionalverkehr Bern – Solothurn RBS

Christian Fankhauser

- Représentant SEV

Sia Pollari

- Représentante SEV

1.1.2 Association fondatrice

Association patronale d'entreprises suisses de transport,

c/o Drahtseilbahn Marzili-Stadt Bern AG, Postfach, 3001 Bern

1.1.3 Organe de révision

Capol Siegenthaler & Partner,

Worblaufenstrasse 139, 3048 Worblaufen

1.1.4 Gérance

Barbara Ghirardin, Friedheimweg 7, 3007 Bern

1.2 Comité de direction

Lors de la réunion ordinaire du 24.03.2023, les points suivants de l'ordre du jour ont été traités sous la présidence du président Christian Hurni :

1. Procès-verbal de la dernière réunion du comité de direction du 02.12.2022 - Approbation - Liste des questions en suspens
2. Organisation patronale, comptes annuels 2022 - Adoption à l'attention de l'AG
3. Organisation patronale, budget 2024 - Adoption à l'attention de l'AG
4. CC Transport, comptes annuels 2022 - Adoption
5. CC Transport, affectation des bénéfices pour 2022
6. CC Transport - Rapports des investissements financiers - Information, adoption
7. CC Transport, rapport de la révision principale 2022 - Réception
8. CC Transport, budget 2023
9. Association patronale - Organisation et programme AG 2023 (avec élections AG/vice-président, AG 2024 nouveau en écrit / représentation SEV)
10. Divers
 - CAF BE Bureau de décompte – Situation
 - Exclusion d'un membre au 31.12.2023 / frais d'administration
 - Remplacement de C. Hurni pendant un congé sabbatique
 - prochaine réunion du comité de direction
 - date/lieu: Assemblée générale 2024

Le Comité directeur a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la dernière réunion. Les comptes annuels 2022 et le budget 2024 de l'association patronale ont été adoptés à l'attention de l'AG. Les comptes annuels 2022 et l'affectation du bénéfice pour 2022 ainsi que le budget 2023 de la Caisse de compensation Transport ont été approuvés à l'unanimité. Le rapport des investissements financiers a été approuvé sans modification des valeurs de référence. Le rapport de la révision principale 2022 est accepté. Lors de l'AG, Marcel Steck est proposé pour succéder à Reto Andri en tant que vice-président. En outre, les nouveaux statuts sont proposés pour modification de manière à ce qu'à l'avenir, les AG puissent également se dérouler en ligne ou par écrit. En l'absence de Christian Hurni, c'est Silvio Briccola qui remplacera le président.

Les points suivants ont été discutés lors de la réunion ordinaire du 10.11.2023 sous la présidence de Christian Hurni:

1. Procès-verbal de la dernière réunion du Comité de direction du 24.03.2023 – Adoption - Liste des questions en suspens
2. Règlement de l'organisation de placement: Stratégie de portefeuille 2024 – Décision
3. Frais administration: budget 2024 – Décision
4. Rétrospective de l'AG 2023
AG 2024 - Mise en œuvre par correspondance / Procédure et responsabilités
5. AVS21 à partir du 01.01.2024, nouvelles prestations à partir de 2024
6. Divers
 - OPDo à partir du 01.09.23
 - Prochaine réunion du Comité de direction en 2024

Le protocole, le règlement des placements ainsi que le budget 2024 ont été approuvés. Le comité de direction approuve un transfert des réserves générales pour les remboursements des frais d'administration. Il est décidé que l'AG se déroulera désormais par écrit et la procédure est discutée. En outre, des informations sont données sur les nouvelles prestations découlant de l'AVS21 à partir du 1er janvier 2024.

1.3 Personnel, organisation

À la fin de l'année de référence, les trois caisses de compensation, gérées en communauté, employaient 23 unités de personnel (21,5 l'année précédente), réparties entre 13 employés à temps plein et 10 employés à temps partiel. L'organisation a bien fonctionné et tous les travaux importants pour le système ont été assurés. Le poste de responsable du département des contributions a pu être occupé à partir du 01.06.2023 et, depuis le 01.05.2023, une gestionnaire de portefeuille complète l'équipe de la CC après que Kurt Maeder a renoncé à son mandat.

1.4 Tâches assignées : AF / CO2

En tant que bureau comptable des caisses de compensation des allocations familiales cantonales, nous opérons dans les cantons d'Argovie, Appenzell i.R, Appenzell a.R, Glaris, Grisons, Nidwald, Obwald, Thurgovie, Uri, Zurich et en canton St. Gall. Au cours de l'exercice, nous avons versé près de 7,6 millions de francs de prestations (7,3 millions de francs dans l'année précédente).

Fonds sociaux cantonaux : de plus en plus de cantons gèrent des services sociaux tels que les fonds de formation professionnelle, les fonds familiaux, les fonds d'intégration, les fonds d'aide à l'emploi, etc. Le recouvrement des cotisations de ces fonds est très souvent effectué par notre caisse (ou par l'intermédiaire des caisses de compensation des allocations familiales que nous gérons) et comptabilisé avec les organismes responsables.

CO2 : Depuis 2011, le remboursement de la taxe sur le CO2 aux employeurs a lieu chaque année. Les caisses de compensation effectuent cette répartition sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La distribution du produit de la taxe sur le CO2 à l'économie est proportionnelle à la masse salariale AVS. En 2023, nous avons pu restituer 912'200.20 de francs (1,1 million l'année précédente).

Corona-perte de gain (CCPG) : En 2023, plus aucune indemnité de ce type n'a été versée.

1.5 Membres

La statistique des membres donne les chiffres suivants*:

	Employeurs (AG)	Travailleurs indépendants (SE)	Non actifs (NE)
Situation au 31 décembre 2022	175	2	441
Situation au 31 décembre 2023	175	1	458

2 Cotisations

2.1 Nouveautés en matière des cotisations à partir du 1er janvier 2023

Au 01.01.2023, il n'y a **pas des changements**. Le taux de cotisation à l'assurance pour perte de gain APG reste fixé à 0,5 % du salaire brut. Le taux de cotisation à l'AVS/AI/APG s'élève donc à 10,6 % au total pour les salariés et les employeurs (10,55 % jusqu'au 31.12.2020). Le taux de cotisation AC est resté inchangé à 2,2 %.

Le taux de cotisation des travailleurs indépendants à l'AVS/AI/APG est de 10 %. Pour un revenu annuel inférieur à 9'600 francs, la cotisation minimale est de 514 francs. La limite maximale du barème dégressif des cotisations pour les indépendants est de 58'800 francs. La cotisation annuelle minimale pour les personnes sans activité lucrative s'élève à 514 francs. La cotisation annuelle maximale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative est de 50 fois la cotisation minimale et s'élève à 25'700 francs. Les épouses et les maris qui n'exercent pas d'activité lucrative sont exemptés de l'obligation de cotiser, à condition que le conjoint soit considéré par l'AVS comme un travailleur salarié et paie au moins le double de la cotisation minimale, soit 1'028 francs par année civile.

Le salaire assuré maximal de l'assurance accidents obligatoire (LAA) s'élève à 148'200 francs de salaire annuel brut. Le taux de cotisation à l'assurance chômage (AC) de 2,2 % du salaire déterminant est prélevé jusqu'à concurrence de 148'200 francs. Pour les parts de salaires supérieures à 148'200 francs, le taux de cotisation sera supprimé à partir de 2023.

Nouveautés à partir du 1er janvier 2024

Les taux de cotisation n'ont pas été modifiés. Désormais, les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite peuvent choisir s'ils souhaitent que la franchise pour les retraités soit prise en compte ou non. L'introduction de l'AVS21 entraîne divers changements au niveau des prestations. Les droits à l'indemnisation en cas de décès d'un parent ont en outre été prolongés.

2.2 Taux de cotisations 2023

Les taux de cotisations pour 2023 se présentent comme suit :

	Cotisations <u>paritaires</u>	Travailleurs <u>indépendants</u>
Assurance vieillesse et survivants AVS	8,7 pour cent	8,1 pour cent
Assurance invalidité AI	1,4 pour cent	1,4 pour cent
Assurance pour perte de gain APG	<u>0,5 pour cent</u>	<u>0,5 pour cent</u>
Total intermédiaire	10,6 pour cent	10,0 pour cent
Assurance-chômage AC1	2,2 pour cent	
Total	12,8 pour cent	10,0 pour cent

2.3 Cotisations AVS/AI/APG et AC de l'exercice

Les cotisations AVS/AI/APG versées en 2023 sont légèrement supérieures à celles de l'année précédente et s'élèvent à environ 159,3 millions de francs (année précédente : environ 153,3 millions de francs) et les cotisations AC à environ 32,2 millions de francs (année précédente : 31,3 millions de francs).

On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans le Supplément no 1, Comptes d'exploitation.

3 Prestations

3.1 Nouveautés en matière des prestations AVS/AI

En 2023, l'âge de la retraite sera encore de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. En vertu de l'âge flexible de la retraite, les femmes et les hommes peuvent avancer la retraite de 1 ou 2 ans ou la reporter de 1 à maximum 5 ans (une année + 5,2 % et 5 ans + 31,5 %). Les taux d'abattement des prestations de retraite anticipée restent inchangés à 6,8 % pendant 1 an ou 13,6 % pour 2 ans.

Au 01.01.2023, les rentes de l'AVS et de l'AI ont été adaptées à l'évolution actuelle des prix et des salaires (indice mixte). L'augmentation au 01.01.2023 était de 2,5 %. Il en résulte les montants suivants pour 2023/2024 (montants jusqu'en 2022 entre parenthèses):

	Francs/mois minimum	Francs/mois maximum
Rente AVS	1'225 (1'195)	2'450 (2'390)
Montant maximal des deux retraites d'un couple marié		3'675 (3'585)
Rente de veuve/veuf	980 (956)	1'960 (1'912)
Rente d'orphelins et d'enfants	490 (478)	980 (956)
Allocation pour impotence grave, moyenne ou faible de niveau AVS		980 / 613 / 245
Allocation pour impotence grave, moyenne ou faible de niveau AI	490 / 306 / 123 dans une home	
Allocation pour impotence grave, moyenne ou faible de niveau AI		1'960 / 1'225 / 490 à la maison

Au 01.01.2023, il y a eu peu de changements dans le domaine des directives relatives aux rentes de vieillesse et d'invalidité. Toutefois, les directives relatives à la rente de veuf ont dû être adaptées suite à un jugement de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Un homme veuf avec enfant aura désormais droit à une rente de veuf à partir du 11 octobre 2022 - au même titre qu'une femme veuve - si, au moment du veuvage, il a un ou plusieurs enfants (indépendamment de l'âge de l'enfant) et si le veuvage a lieu après le 11 octobre 2022. Une révision fondamentale des directives relatives aux conditions d'éligibilité des veufs et des veuves est en cours de traitement au Parlement.

Réforme AVS21

La réforme AVS21 est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Dans le cadre de cette réforme, l'âge de la retraite des femmes est relevé par étapes. L'échelonnement se présente comme suit :

Année de naissance	Âge de référence
1961	64 ans + 3 mois
1962	64 ans + 6 mois
1963	64 ans+ 9 mois
À partir du l'année 1964	65 ans

Les femmes de la génération de transition qui n'anticipent pas leur rente de vieillesse reçoivent un supplément mensuel de rente AVS à vie. Le supplément de base dépend du salaire et équivaut à :

- CHF 160 pour un revenu annuel moyen bas (<= CHF 58'800)
- CHF 100 pour un revenu annuel moyen intermédiaire (CHF 58'801 jusqu'à CHF 73'500)
- CHF 50 pour un revenu annuel moyen élevé (>= CHF 73'501)

Le supplément est encore échelonné selon l'année de naissance (par exemple, année de naissance 1961: 25% du supplément, année de naissance 1962 : 50%, etc.). Le supplément de rente n'est pas soumis au plafonnement de la rente de vieillesse des femmes mariées et est versé au-delà de la rente maximale.

En outre, la réforme AVS21 offre des possibilités supplémentaires en matière de flexibilité de la retraite. Ainsi, les femmes et les hommes peuvent percevoir la rente de vieillesse entre 63 et 70 ans ainsi que l'introduction de l'anticipation et de l'ajournement partiels de la rente.

Nouveau calcul de la pension après l'âge de référence

Jusqu'à présent, les personnes qui continuaient à travailler et à cotiser après l'âge de référence ne pouvaient pas améliorer leur rente de vieillesse. Avec la réforme AVS21, il sera possible, sous certaines conditions, de prendre en compte les revenus et les périodes de cotisation réalisés après l'âge de référence lors du recalculation de la rente, pour autant que la rente maximale de 2'450 CHF (3'675 CHF pour les couples) ne soit pas atteinte ou qu'une lacune de cotisation donne droit à une rente partielle.

Vous trouverez de plus amples informations sur la réforme sur le site de Caisse de compensation Transports (<https://www.ak-transport.ch/fr/private/pensionierung-rente/reform-ahv21>).

3.2 Prestations AVS et AI

Nombre des bénéficiaires de prestations	2023	2022
Prestations AVS	7'977	7'874
Prestations AI	382	381
<u>Nombre total des bénéficiaires</u>	<u>8'359</u>	<u>8'255</u>

Le nombre de bénéficiaires de l'AVS a augmenté de 1,3 % (année précédente : augmentation de 1,8%), le nombre de bénéficiaires de l'AI est resté stable (année précédente: diminution de 2 %).

Le nombre de bénéficiaires de l'AVS a légèrement augmenté, ce qui correspond à l'évolution prévisible du nombre de retraités.

184,7 millions de francs (année précédente : 177,9 millions de francs) ont été versés dans le domaine des prestations AVS et 10,3 millions (année précédente : 10,3 millions francs) dans le domaine AI. On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans le Supplément no 1, Comptes d'exploitation.

Au cours de l'exercice sous revue, 402 (année précédente 309) demandes anticipées de calcul ont été effectuées.

3.3 Nouveautés en matière des prestations APG et aMat

Depuis l'introduction de l'allocation de maternité (aMat) le 1er juillet 2005 et l'augmentation simultanée des indemnités journalières APG, il n'y a eu aucune modification légale des prestations d'APG/aMat (au 01/01/2016, le taux de cotisation APG a été baissé de 0,5 % à 0,45 %). L'allocation de paternité (APG) a été introduite au 1er janvier 2021 et l'allocation de garde d'enfant (AGE) au 1er juillet 2021 pour les parents d'enfants gravement handicapés. Le taux de cotisation APG a donc de nouveau été augmenté à 0,5 % au 1er janvier 2021.

Le congé d'adoption de deux semaines, financé par les APG, a été introduit le 01.01.2023. Les prestations transitoires pour les chômeurs âgés ont été introduites.

Les taux des indemnités journalières APG ont été augmentés au 01.01.2023 (la dernière augmentation était au 01.01.2009). Le montant minimum pour les personnes faisant du service a été augmenté de 62 à 69 francs et le montant maximum de 196 à 220 francs.

3.4 Prestations de l'allocation pour perte de gain (APG) depuis le 01.01.2023

Les prestations APG augmentées au 01.01.2023 s'élèvent à (prestations jusqu'en 2022 entre parenthèses) :

Recrues :	Montant forfaitaire par jour	69 (62)
Travailleurs actifs :	80 % du revenu avant la cessation d'activité, par jour	69 (62) jusqu'à 220 (196)
Services d'avancement :	do.	124 (111) jusqu'à 220 (196)
En outre, des allocations pour enfants (max. 22 francs par enfant), des allocations pour frais de garde (20 – 75 francs) ainsi que des allocations d'exploitation (75 francs) sont octroyées.		
Au cours de l'exercice, nous avons traité un total de 1'638 demandes (année précédente 1'650). Environ 2,27 millions de francs (année précédente 2,34 millions de francs) de prestations ont été versés (voir le Supplément no 1, Comptes d'exploitation).		

3.5 Prestations de l'allocation de maternité (aMat)

Le congé de paternité de 14 jours et les indemnités de paternité versées pendant cette période, financés par le régime des allocations pour perte de gain (APG), sont entrés en vigueur le 1er janvier

2021. La loi fédérale sur l'amélioration de la compatibilité entre activité professionnelle et soins aux proches prévoit un congé de prise en charge de 14 semaines pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé. Le congé de prise en charge et l'allocation de prise en charge versée pendant cette période, financée par le régime des allocations pour perte de gain (APG), sont entrés en vigueur le 1er juillet 2021.

L'aMat fait partie de l'APG - par conséquent, les taux ont donc également été augmentés à partir du 01.01.2023 (chiffres jusqu'en 2022 entre parenthèses). L'aMat est versée sous forme d'indemnités journalières et elle s'élève à 80 % du revenu moyen avant l'accouchement, mais au plus à 220 (196) francs par jour. L'indemnité journalière maximale est atteinte avec un revenu mensuel de 8'250 (7'350) francs ($8'250 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 220 \text{ francs par jour}$).

En 2023, nous avons traité 86 inscriptions (79 l'année précédente) et environ 1,23 million de francs (année précédente 1,23 millions de francs) de prestations ont été versés (voir le Supplément no 1, Comptes d'exploitation).

En 2023, nous avons traité 300 demandes d'indemnité de paternité (296 l'année précédente) et versé 762'279.30 de francs (année précédente 781'328.20) de prestations (voir annexe n° 1, comptes d'exploitation).

Pour 2023, nous avons traité 4 demandes d'allocation de prise en charge (7 l'année précédente) et 18'676.25 de francs (année précédente 21'743.15) de prestations ont été versés (voir annexe n° 1, comptes d'exploitation).

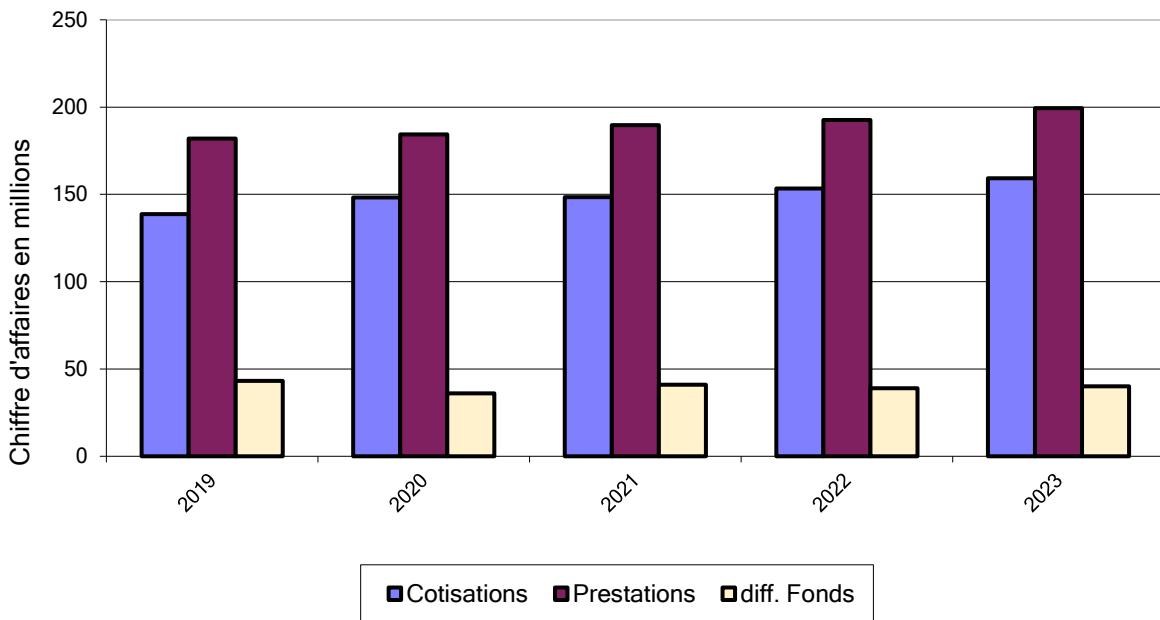
3.6 Récapitulatif des cotisations et des prestations AVS/AI/APG/aMat

Les chiffres indiqués incluent les intérêts en tenant compte des amortissements (voir le Supplément no 1, Comptes d'exploitation).

	2023 Francs	2022 Francs
Cotisations AVS/AI/aMat	159'370'462.95	153'337'760.45
Prestations AVS/AI/APG et aMat	199'476'749.79	192'678'233.20
Couverture du déficit par les fonds AVS/AI/APG	40'106'286.84	39'340'472.75

Au cours de l'exercice 2022, les cotisations ont augmenté d'environ 3,9 %. Les prestations ont augmenté d'environ 3,5 %.

Évolution du chiffre d'affaires 1er pilier



4 Réalisation technique

4.1 Service CA et CI

En 2023, la caisse de compensation a effectué les tâches suivantes :

	2023	2022	
4'575	3'814	de CI (comptes individuels) ouverts.	
784	844	Écritures comptables CI réalisées à partir de fiches de paie	
<u>24'054</u>	<u>22'585</u>	Écritures comptables CI réalisées en raison de déclarations élec.	
24'838	23'429	Total des écritures comptables CI	
50	52	Relevés de compte émis aux personnes assurées	
86	117	Cas de fractionnement réalisés.	
221'509*	125'449	Portefeuille total CI à la fin de l'exercice	

* En raison des nouvelles dispositions de l'AVS21 , de nouvelles ouvertures de CI ont eu lieu au 01.01.2024. Cela a entraîné une augmentation significative du nombre total de CI à la fin de l'année sous revue. Fin avril, la commission Surveillance et organisation traitera avec l'Office fédéral des assurances sociales le sujet relatif aux réserves obligatoires, ce qui entraînera éventuellement l'année prochaine une nouvelle différence importante dans le portefeuille.

4.2 Règlements des comptes et des paiements

Au 31.12.2023, 95 % des employeurs étaient sur Connect. Ainsi, à partir de 2023, il y aura un peu moins d'inscriptions des CI réalisées à partir de fiches de paie.

Recouvrement de créances : Le nombre de demandes de poursuites a augmenté par rapport à l'année précédente. Au cours de l'année considérée, notre service de recouvrement a dû établir 10 réquisitions de poursuite (0 l'année précédente). Les frais de poursuite s'élèvent donc à 1'498.75 francs pour l'année sous revue (année précédente : 0 franc).

4.3 Révisions des caisses

Capol Siegenthaler & Partner AG a effectué les deux audits de caisse prescrits par la Loi (révision principale et révision finale). Une copie du rapport a été envoyée à chaque membre du Comité de direction , à la Centrale de compensation (CdC) et à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'organe de révision atteste que la caisse de compensation accomplit ses activités selon les règles d'usage en vigueur.

4.4 Contrôles de l'employeur

Au cours de l'exercice, 20 employeurs ont été soumis à un contrôle périodique.

B Conclusions

L'un des objectifs principaux de notre organisation est d'offrir aux membres affiliés et aux bénéficiaires des prestations des services rationnels, compétents, avantageux et conviviaux. Contrairement à d'autres caisses de compensation, notamment cantonales, nous renonçons délibérément à l'utilisation de "chatbots". Nous sommes convaincus que notre clientèle apprécie le dialogue direct avec nous, et nous voulons conserver ce contact.

A cette occasion, nous remercions vivement nos membres de la Caisse, le comité de direction de la caisse, nos organisations partenaires et les autorités fédérales pour leur agréable collaboration et leur soutien.

**CAISSE DE COMPENSATION
TRANSPORT**

Barbara Ghirardin, gérante

Berne, mars 2024